



Acte de subrogation

Dans le cadre de leurs activités, les experts en sinistre indépendants ou à l'emploi d'un assureur peuvent recevoir le mandat d'aviser le tiers considéré comme responsable des dommages causés aux biens d'un assuré ou d'entreprendre les premières démarches de recouvrement pour l'assureur.

Des lettres types ont été rédigées par la Chambre de l'assurance de dommages afin de guider les experts en sinistre lorsqu'ils doivent aviser le tiers de l'engagement possible de sa responsabilité civile, puis de lui demander de rembourser à l'assureur les indemnités versées à l'assuré.

Une **lettre type à l'intention de l'assuré** est aussi disponible. Celle-ci permet aux consommateurs de faire une demande de remboursement auprès du tiers considéré responsable des dommages subis quant au montant de leur franchise ainsi que des dommages non indemnisés par leur assureur, le cas échéant.

OBLIGATIONS DE L'EXPERT EN SINISTRE

À l'égard d'un tiers impliqué dans le sinistre :

- Aviser le tiers que sa responsabilité civile pourrait être engagée. Une **lettre type, « avis d'engagement de responsabilité »**, est disponible.
- Informer le tiers de la somme des indemnités versées par l'assureur à l'assuré, demander son remboursement et l'aviser du montant de la franchise assumée par l'assuré. Une **lettre type, « demande de remboursement auprès d'un tiers »**, est disponible. Par la présente, l'expert en sinistre informe le tiers que le dossier sera transféré dans un délai prescrit au service juridique ou du recouvrement de l'assureur subrogé dans les droits de l'assuré pour obtenir le remboursement des indemnités versées.

À l'égard de l'assuré :

- Informer l'assuré qu'il devra tenter par lui-même de se faire rembourser sa franchise ainsi que tous dommages non indemnisés par l'assureur. Il pourra lui transmettre les coordonnées du tiers considéré responsable des dommages, le référer auprès des ressources professionnelles appropriées ou mises à la disposition de l'assuré par l'assureur ainsi que lui transmettre la **lettre type, « demande de remboursement de la franchise auprès d'un tiers responsable des dommages »**.



RAPPEL DES OBLIGATIONS LÉGALES

En vertu des articles 17, 18 et 19 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, ce dernier doit :

- Dans le cadre de ses activités, identifier clairement son mandant.
- Aviser l'assuré de l'imminence d'une date de prescription qui le concerne, notamment quant au recouvrement de la franchise et des dommages non indemnisés.
- Aviser toutes les parties en cause des dispositions qu'entend prendre l'assureur concernant un sinistre.

Aussi, en vertu de l'article 28 du Code, l'expert en sinistre ne peut à la fois être le mandataire de l'assureur et de l'assuré.

Cette procédure voit également au respect de certaines dispositions pertinentes à la *Loi sur le Barreau du Québec*, notamment l'article 136 g), afin d'éviter que les actes posés par les experts en sinistre donnent lieu de croire qu'ils remplissent des fonctions d'avocat :

136. *Est présumé agir de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat et à agir en cette qualité, au sens de l'article 133, une personne autre qu'un membre du Barreau qui :*

g) Sollicite ou obtient, directement ou indirectement, de la victime d'une faute ou de ses représentants l'autorisation de recouvrer ou de régler pour leur compte toute réclamation résultant de cette faute ou, de fait, agit à titre d'intermédiaire pour la négociation, le règlement ou le recouvrement de telle réclamation, le tout sous réserve des dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) applicables aux représentants en assurance ou aux experts en sinistre.